



ARRETE N° 052/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM

PORTANT AUTORISATION D'UNE (01) AMODIATION SUR LE PERMIS DE RECHERCHE DE LA SOCIETE THIEN PAO ATTRIBUE PAR DECRET N° 22.017 DU 15 MARS 2022 A LA SOCIETE QUANT HOLDING LTD

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 20 mars 2024, par Monsieur BELEMA ZEHOU Aymard Christ, Directeur société **THIEN PAO SARL**;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° **11691** du 07 mai 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1^{er} : Il est autorisé une (01) Amodiation entre la société **THIEN PAO SARL** et la société **QUANT HOLDING LTD**, sur le permis N° **RC4-438** attribué par le **Décret N° 22.017** du **15 mars 2022** dans la région de Bambari.

Article 2 : Le périmètre dédit Permis objet **d'amodiation** couvre une superficie totale de 500 km² et est constitué, par le polygone dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

PERMIS DE BAMBARI RC4-438 (500 km²)

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (km ²)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	20	34	11.48	5	47	23.89	500	BAMBARI
B	20	34	18.25	5	58	41.27		
C	20	47	28.06	5	58	33.08		
D	20	47	21.07	5	47	15.96		

Article 3: La durée de validité de l'amodiation est liée à la durée de validité du Permis de recherche.

Article 4: Au cours de cette période de validité, la Société **QUANT HOLDING LTD**, devra réaliser un investissement minimum de 500.000 FCFA/km²/an sur ce permis.

Article 5: Les travaux de recherche feront l'objet de rapports trimestriels et annuels d'activités qui seront adressés d'une part, au Ministre chargé des Mines et de la Géologie et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 17 0 MAI 2024

Rufin BENAM-BELTOUNGOU

Ministre Chargé des Mines et de la Géologie